Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,
préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire,
relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement
sur les parcelles cadastrées AI 52 et AI 53, sur la commune d'Erquy,
par la commune d'Erquy.

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement notamment l'article R123-5,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Erquy du 31 janvier 2019,

VU les demandes de la maire d'Erquy en date des 1er août 2018 et 18 février 2019, par lesquelles elle sollicite la mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à enquête parcellaire, pour la réalisation du projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur les parcelles cadastrées AI 52 et AI 53, sur la commune d'Erquy et par la commune d'Erquy,

VU les pièces des dossiers « utilité publique » et « parcellaire »,

VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 17 décembre 2018 arrêtant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2019,

VU la décision du président du tribunal administratif de Rennes du 12 mars 2019, désignant Mme Catherine BLANCHARD, ingénieure principale FPT en retraite, comme commissaire enquêtrice,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur les parcelles cadastrées AI 52 et AI 53, par la commune d'Erquy,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager un parking public pérenne au centre ville d'Erquy ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de recourir à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, par la commune d'Erquy, des emprises nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'une aire de stationnement sur les parcelles cadastrées AI 52 et AI 53, sur la commune d'Erquy, par la commune d'Erquy.
L'acquisition de ces emprises nécessaires à la réalisation du projet pourra nécessiter le recours à la procédure d'expropriation au bénéfice de la commune d'Erquy.

ARTICLE 2 : Mme Catherine BLANCHARD, ingénieure principale FPT en retraite, est désignée comme commissaire enquêtrice.

ARTICLE 3 : L'enquête se déroulera du **lundi 15 avril 2019 à 9h00 au lundi 6 mai 2019 à 16h00**, soit une durée d'enquête de 22 jours, en mairie d'Erquy (siège de l'enquête).

ARTICLE 4 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt de dossier est faite, avant le début de l'enquête, par l'autorité expropriante, la commune d'Erquy, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier et les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie d'Erquy, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et horaires d'ouverture suivants :

Mairie d'Erquy : BP 9 – 11 square de l'hôtel de ville - 22430
Ouverte du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres aux heures d'ouverture de la mairie, ou les adresser avant la fermeture de l'enquête (soit jusqu'au 6 mai à

16h00), à Mme Blanchard, commissaire enquêtrice, par écrit à son attention (en précisant en objet : utilité publique ou emprise parcellaire), à la mairie d'Erquy : BP 9 – 11 square de l'hôtel de ville - 22430, siège de l'enquête.
Par ailleurs, la commissaire enquêtrice recevra, en personne, les observations du public à la mairie d'Erquy :

- **le lundi 15 avril 2019 de 9h00 à 12h00,**
- **le vendredi 26 avril 2019 de 9h00 à 12h00,**
- **le lundi 6 mai 2019 de 13h30 à 16h00.**

ARTICLE 6 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera publié, par voie d'affiches, en mairie d'Erquy, et à tout autre endroit jugé utile. Cet avis pourra également être porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune concernée.

Ces formalités seront accomplies et certifiées par la maire d'Erquy, à l'issue de l'enquête publique.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux « Ouest France » et « Le Télégramme» (édition des Côtes d'Armor) et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Les frais de publication sont à la charge du département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 7 : Au terme de l'enquête, les registres « utilité publique » et « parcellaire » seront clos et transmis, dans les vingt-quatre heures, à la commissaire enquêtrice, accompagnés des pièces annexées, des observations écrites reçues par courrier, du certificat d'affichage et du dossier d'enquête.

En ce qui concerne l'aspect « utilité publique », la commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées et personnelles en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.
Sur l'aspect parcellaire, elle donnera également son avis motivé et personnel sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Elle transmettra, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture des enquêtes, au Préfet (Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable) l'ensemble des documents : dossiers, registres d'enquêtes, rapport et conclusions motivées, certificats d'affichage. Une copie du rapport et conclusions sera déposée en mairie d'Erquy, ainsi qu'à la préfecture des Côtes d'Armor, bureau du développement durable.

ARTICLE 8 : Les opérations prévues aux articles R. 112-18 et R. 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique comprenant notamment la clôture des registres d'enquête publique jusqu'à la remise au préfet des rapports et conclusions du commissaire enquêteur, sont terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Il est en dressé procès-verbal par le préfet.

ARTICLE 9 : A la fin des enquêtes, l'autorité expropriante adressera une lettre demandant au Préfet la prise de la déclaration d'utilité publique et sollicitant, le cas échéant, l'arrêté de cessibilité et la saisine du juge de l'expropriation.

L'autorité expropriante y joindra un document, signé par ses soins, appelé « l'exposé des motifs » justifiant la nécessité de l'opération et son utilité publique. Ce document sera annexé à la déclaration d'utilité publique.

Pour la prise de l'arrêté de cessibilité, elle adressera un plan et un état parcellaires actualisés, limités aux emplacements restant à acquérir, la copie des notifications adressées aux propriétaires et les accusés de réception correspondants.

ARTICLE 10 : Les personnes intéressées pourront obtenir communication des conclusions concernant l'utilité publique du projet en s'adressant au Préfet, selon les conditions prévues à l'article R112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : La déclaration d'utilité publique ou son refus, ainsi que la cessibilité, seront prononcés par le Préfet des Côtes d'Armor.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
La Maire d'Erquy,
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la commissaire enquêtrice.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice OBARA